



---

## **RÈGLEMENT N° 342**

*Municipalité du Village de Hemmingford*

# **RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE**

JUILLET 2025

- ATTENDU QUE** selon les articles 4, 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ c. C-47.1, la municipalité est compétente en matière d’environnement, y compris relativement à l’alimentation en eau;
- ATTENDU QUE** la volonté de la municipalité de préserver la ressource en eau;
- ATTENDU QUE** la stratégie québécoise d’économie d’eau potable par laquelle le ministère des affaires municipales et de l’Habitation exige l’installation de compteurs d’eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;
- ATTENDU QUE** selon les plus récents bilans de la stratégie municipale d’économie d’eau potable de la municipalité, approuvés par le ministère des affaires municipales et de l’Habitation, l’installation de compteurs d’eau dans un échantillon d’immeubles résidentiels est requise d’ici le 1er septembre 2025;
- ATTENDU QUE** selon la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c. F-2.1, la municipalité peut financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d’un mode de tarification;
- CONSIDÉRANT QU’** un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 août 2025;

En conséquence, il est proposé et résolu unanimement que le conseil municipal du Village de Hemmingford décrète ce qui suit :

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l’installation et l’entretien des compteurs d’eau en vue de mesurer la consommation de l’eau potable des immeubles non résidentiels.

## ARTICLE 2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« **Dispositif anti refoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **Municipalité** » : la Municipalité de la Village de Hemmingford.

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

---

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village Hemmingford.

### **ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics du village de Hemmingford.

### **ARTICLE 5 VISITE ET INSPECTION**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### **ARTICLE 6 TARIF**

Les coûts et tarifs suivants sont à la charge exclusive du propriétaire :

- [1.] le compteur d'eau;
- [2.] les accessoires;
- [3.] les dispositifs;
- [4.] l'installation;
- [5.] le raccordement;
- [6.] la consommation.

Afin d'assurer la conformité aux exigences réglementaires, l'équipement requis, comprenant le compteur et le système de relève automatisé, devra être obtenu auprès de la municipalité.

Le coût de cet équipement, établi en fonction du diamètre requis, est fixé selon les tarifs suivants (avant taxes), conformément au tableau ci-dessous :

Description et diamètre	Tarif
Compteur d'eau 15 mm (5/8") modèle M25Eh, lecture directe en M3, registre Hre, complet avec raccords filetés	365,00 \$ plus taxes
Compteur d'eau 20 mm (3/4") modèle M35Eh, lecture directe en M3, registre Hre, complet avec raccords filetés	420,00 \$ plus taxes
Compteur d'eau 25 mm (1") modèle M55Eh, lecture directe en M3, registre Hre, complet avec raccords filetés	550,00 \$ plus taxes

#### **ARTICLE 7. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIEL**

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1 septembre 2025.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **ARTICLE 8 NOMBRE DE COMPTEURS**

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

#### **ARTICLE 9 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

#### **Article 10 PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR D'EAU**

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

#### **Article 11 RACCORDEMENT TEMPORAIRE**

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

#### **Article 12 TUYAUTERIE DÉFECTUEUSE OU DÉSUÈTE**

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

#### **Article 13 REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU**

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

#### **ARTICLE 14 DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 15 INSTALLATION D'UN ROBINET D'ARRÊT DE DISTRIBUTION**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

#### **ARTICLE 16 COMPTEUR D'EAU D'UN PLUS GRAND DIAMÈTRE**

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

#### **ARTICLE 17 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU | GÉNÉRALITÉ**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

#### **ARTICLE 18 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU | DÉGAGEMENT**

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **ARTICLE 19 ENLÈVEMENT OU REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU**

Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation écrite et préalable de la municipalité. Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la municipalité doit être remplacé en conformité avec le présent règlement.

Préalablement à tout remplacement, une lecture du compteur doit avoir été effectuée par la municipalité. Si selon le constat de la municipalité, un compteur n'est plus requis ou lors de la démolition du bâtiment, elle peut, après avoir avisé le propriétaire, récupérer le compteur et ses accessoires dans le délai qu'elle fixe.

À défaut de se conformer à l'avis, la municipalité peut réclamer au propriétaire le coût du compteur et des accessoires.

## **ARTICLE 20 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 21 RELÈVE ET LECTURE DES COMPTEURS**

La municipalité effectue la relève des compteurs quotidiennement à l'aide d'un système de lecture à distance par télécommunication ou directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

[1.] selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des trois derniers mois pour les bâtiments dont la relève est mensuelle et pour lesquels la lecture de la consommation est effectuée depuis une année ou plus;

[2.] selon la consommation moyenne d'un bâtiment comparable, notamment au niveau de l'usage y étant exercé, s'il s'agit de la première année de lecture de la consommation.

## **Article 22 CONTESTATION DE LA MESURE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture, puis soumettre une demande de vérification par écrit, accompagnée d'un dépôt d'une somme de 300,00 \$.

Si, après vérification, le volume mesuré par le compteur d'eau :

[1.] n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme. Le dépôt est conservé par la municipalité;

[2.] démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon les standards, la facture d'eau est révisée en conséquence, le dépôt est remboursé, et la municipalité remplace le compteur d'eau.

### **ARTICLE 23 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

### **ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible.

### **ARTICLE 25 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### **ARTICLE 26 ENTRAVE**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **ARTICLE 27 AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **ARTICLE 28 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

## **ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Drew Somerville**  
**Maire**  
**trésorière**

---

**Annick Brunet**  
**Directrice générale adjointe, greffière-**

Avis de motion	Le 3 juin 2025
Projet de règlement	Le 3 juin 2025
Avis public de consultation	Le 12 aout 2025
Adoption du règlement	Le 12 aout 2025
Entrée en vigueur	Le 12 aout 2025